AVERTISSEMENTS AGRICOLES

LP 28-12-65 452380

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION D'ORLEANS (Tél. 87-45-41)
(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, NIEVRE, YONNE)

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, 21, rue Eugène-Vignat - ORLÉANS
C.C.P. : ORLÉANS 4 604-25

ABONNEMENT ANNUEL
15 Francs

Imprimerie de la Station d'Orléans - Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

EMPLOI DES INSECTICIDES DANS LES CULTURES LEGUMIERES

Différentes limitations sont apportées par la législation à l'emploi des substances antiparasitaires dans les cultures légumières ; ces limitations d'application doivent être rigoureusement respectées.

Quelques modifications ont été apportées récemment à cette législation, par exemple en ce qui concerne le Diméthoate, et nous avons jugé utile de faire le point à ce sujet.

Nous rappelons que la législation générale concernant l'emploi des antiparasitaires en agriculture demeure inchangée et nos abonnés voudront bien se reporter à ce sujet à notre Bulletin Technique n° 59 du mois d'AOUT 1965.

A - PRODUITS DONT L'EMPLOI EST INTERDIT :

Azidithion	Diméfox	Oxydéméton méthyle
Déméthon méthyle	Endrine	Phosphamidon
Déméthon méthyle i	H.C.H. et S.P.C.	Vamidothion

B - PRODUITS POUVANT ETRE UTILISES SEULEMENT DANS CERTAINES CONDITIONS :

- Aldrine - Dieldrine : autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation d'appâts.
- Arséniate de chaux, de plomb : seulement sur pommes de terre et jusqu'à 7 jours avant la récolte.
- Formothion : autorisé contre la Mouche de l'Asperge avant la période de production.
- Fluosilicate de Baryum : autorisé seulement pour la préparation d'appâts.

C - PRODUITS AUTORISES EN COURS DE VEGETATION ET LIMITES D'EMPLOI :

1°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 21 jours avant la récolte :

Binapacryl	Heptachlore	Toxaphène

2°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 15 jours avant la récolte :

Azinphos (Ethyle et Méthyle)	Diéthion	Lindane
Carbophénothion	Diméthoate	Nichlorphos
Chlordane	Dioxathion	Parathion éthyle
Endosulfan	Endothion	Parathion méthyle
Chlorthion	E.P.N.	Phenkapton
D.D.T.	Fenthion	Prothoate
Diazinon	Isochlorthion	Thioquinox
Dicofol	Isolan	

P.107

3°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 10 jours avant la récolte :

Nicotine

Sulfotep (avant la première récolte)

4°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 7 jours avant la récolte :

Carbaryl
Chlorbenside
Chlorfenizon (P.C.P.P.C.B.S.)
Chlorobenzilate
D.D.D.
Ethylphényldichloréthane
Fénizon (P.C.P.B.S.)

Malathion
Méthoxychlor
Mévinphos
Tétradifon
Tétrasul
Trichlorfon
Naled (48 heures en fumigation en serre)

5°) Produits pour l'emploi desquels il n'y a pas de restrictions particulières :

Pyréthrines

Roténone

TRAITEMENT DES FRUITS ET LEGUMES AVANT ET APRES RECOLTE

Arrêté du 20 Juillet 1956

- Art. 1er : Les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables à tous les fruits et légumes destinés à la consommation directe et transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, quelle que soit leur provenance.

- Art. 3 : Les légumes visés à l'article 1er ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

Etre propres, exempts de traces de produits de traitements et ne présenter ni odeur ou un goût anormaux, ni des altérations internes ou externes graves.

Le trempage et le mouillage des légumes frais sont interdits, sauf s'ils sont pratiqués exclusivement en vue d'assurer aux produits un bon état de propreté ou de fraîcheur. Dans ce cas, ces opérations doivent être effectuées à l'eau potable et suivies d'un égouttage approprié.

L'emploi de la glace au contact des légumes en vue de leur bonne conservation est autorisé.

- Art. 6 : Est également interdite la vente des fruits et légumes qui ont fait l'objet :

a) avant la récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi des dites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent.

b) après récolte, de traitements chimiques -notamment pour la désinfection, la désinsectisation ou la protection contre les altérations- qui n'auraient pas été autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pris sur avis conforme du Conseil Supérieur de l'Hygiène publique.

c) de coloration artificielle.

.../...